

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20015475



15 JAN. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0449093172

Dénomination

(en entier) : **AVIAPARTNER LIEGE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Aéroport de Liège-Bierset à 4460 Grace Hollogne

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Augmentations de capital par apport en nature d'une créance et en espèces - Emission d'actions nouvelles sous le pair comptable - Réduction de capital - Adoption de nouveaux statuts - Mise en conformité avec le CSA

D'un procès verbal dressé par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 13 décembre 2019, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme " AVIAPARTNER LIEGE " dont le siège social est établi à 4460 Grace Hollogne, Aéroport de Liège-Bierset a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale a dispensé le président de donner lecture des rapports établis en date du 11 décembre 2019 par le commissaire, sur d'une part la vérification et des conséquences financières pour les actionnaires actuels de l'émission d'actions avec un prix d'émission inférieur au pair comptable des actions existantes, conformément à l'article 582 du Code des sociétés et d'autre part sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, conformément à l'article 602 du Code des sociétés; tous les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les conclusions du rapport du commissaire relatif d'une part à l'émission d'actions avec un prix d'émission inférieur au pair comptable des actions existantes et d'autre part à l'apport en nature, sont reprises textuellement ci-après:

Rapport du commissaire à l'Assemblée générale sur la proposition d'émission d'actions nouvelles en dessous du pair comptable conformément à l'article 582 du code des sociétés

« CONCLUSIONS :

Sur la base des informations obtenues et des travaux effectués, nous sommes d'avis que:

- Le Conseil d'administration de la société s'est conformé au prescrit de l'article 582 du Code des sociétés;
- La proposition d'émission d'actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions existantes fait l'objet d'un rapport détaillé établi par le Conseil d'administration portant, entre autres, sur le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires;
- Les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 582 du Code des sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin. »

Rapport du commissaire sur l'augmentation de capital par apport en nature conformément à l'article 602 du code des sociétés

« CONCLUSIONS

L'apport en nature en vue de l'augmentation de capital de la société Aviapartner Liège SA, consiste en une créance tenu par la société Aviapartner Holding à l'égard de la société, pour un montant total de

3.000.000 EUR.

Nous sommes d'avis que :

- les administrateurs de la Société sont responsables de l'évaluation de l'apport, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;
- l'opération a été contrôlée conformément aux Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apport, comme édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ;
- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions émises en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 de Code des sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin. »

Ces rapports n'ayant donné lieu à aucune observation ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale.

2. Le Président a été dispensé de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration établi le 11 décembre 2019 d'une part en application de l'article 582 du Code des Sociétés (émission d'actions sous le pair comptable des actions existantes) exposant le but, la justification et les conséquences financières pour les actionnaires actuels de l'émission d'actions avec un prix d'émission inférieur au pair comptable des actions existantes et d'autre part de l'article 602 du Code des Sociétés (apport en nature), exposant l'intérêt de l'apport et de l'augmentation de capital.

Le rapport du conseil d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions.

Ce rapport ne donnant lieu à aucune observation a été adopté par l'assemblée générale

3. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions d'euros (3.000.000€) pour le porter de un million cinq cent mille euros (1.500.000€) à quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000€) par la création de 2.857 actions nouvelles de catégorie A sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits que les actions de même catégorie et qui participeront aux bénéfices à compter de ce jour.

L'assemblée a décidé que l'augmentation de capital aura lieu par l'apport en nature, par la société anonyme AVIAPARTNER HOLDING dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Aéroport National de Bruxelles, d'une créance liquide et certaine qu'elle détient à charge de la société anonyme AVIAPARTNER LIEGE.

4. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million cinq cent mille euros (1.500.000€) pour le porter de quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000€) à six millions d'euros (6.000.000€) par la création de 1.428 actions nouvelles de catégorie A sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et des mêmes avantages que les actions existantes de même catégorie et qui participeront aux bénéfices à compter de ce jour.

5. En application de l'article 593 du code des sociétés, l'assemblée a décidé que la souscription à l'augmentation de capital décidée en vertu de la résolution qui précède sera offerte par préférence aux actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société et en fonction de la catégorie d'actions dont ils sont propriétaires ;

Les actionnaires de la société, la société anonyme AVIAPARTNER BELGIUM et la société anonyme NOSHAQ ont déclaré renoncer purement et simplement et de manière expresse et irrévocable à leur droit de souscription à la dite augmentation de capital réservant le bénéfice de la dite augmentation de capital au souscripteur ci-après dénommé.

EST INTERVENUE

La société anonyme « AVIAPARTNER HOLDING » dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Aéroport National de Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales dépendant du ressort territorial du tribunal de première instance de Bruxelles sous le numéro 0432.388.386 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE432.388.386 qui a déclaré qu'elle est titulaire d'une créance liquide et certaine à charge de la présente société pour un montant global de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00).

En conséquence la société a déclaré faire apport de cette créance.

En rémunération de cet apport il est attribué à la société anonyme AVIAPARTNER HOLDING les 2.857 actions nouvellement créées, de catégorie A, entièrement libérées.

La société anonyme AVIAPARTNER HOLDING a déclaré souscrire les 1.428 actions nouvelles de catégorie A et les libérer intégralement pour un montant total de un million cinq cent mille euros (1.500.000 €)

En conséquence l'assemblée a constaté que la dite augmentation de capital a été intégralement souscrite, les actions libérées intégralement et que dès lors la somme de un million cinq cent mille euros (1.500.000 €).

En conséquence la somme de un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) est à la disposition de la société.

6. L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000€) pour le ramener de six millions d'euros (6.000.000€) à un million cinq cent mille euros (1.500.000€) par apurement à due concurrence de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019.

7. L'assemblée a décidé d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et associations.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

I. La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « AVIAPARTNER LIEGE ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

II. Le siège est établi en Région wallonne.

III. La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes activités ayant trait aux aéroports et aux services de transport.

Dans le cadre de cet objet, elle peut fournir tous services et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son activité principale ou connexe ou complémentaires à celle-ci. La société peut utiliser toutes les techniques de financement, quelles qu'elles soient, susceptibles de favoriser directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social. Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts obligataires, convertibles ou non, donner des cautionnements, faire des apports et renoncer à toute créance.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

V. Le capital est fixé à un millions cinq cent mille euros (€1.500.000).

Il est représenté par quatre mille huit cent vingt (4.820) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille huit cent vingtième (1/4.820ème) du capital social.

Les actions sont réparties en quatre mille cinq cent septante-neuf (4.579) actions de classe A (« Actions A ») et deux cent quarante-et-une (241) actions de classe B (« Actions B »). Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

VI. Au sens du présent article, le mot "cession" doit s'entendre dans le sens le plus large de toute opération ayant pour objet ou pour effet immédiat, différé, ou même simplement potentiel, le transfert de propriété des actions (avec ou sans droit de vote) tels que notamment – sans que cette énumération soit limitative –, la vente, l'échange, l'apport en société, la dation en paiement, la mise en gage, l'octroi d'une option, etc.

Le présent article s'applique également à toute opération de même nature portant sur des droits de souscription d'actions ou des obligations convertibles.

Les actions peuvent être cédées librement à un autre actionnaire.

Sauf les exceptions prévues par la loi, dans tous les autres cas, la cession est soumise à peine de nullité à un droit de préemption organisé comme suit :

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au Conseil d'administration, par lettre recommandée, son intention de cession en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les dix jours de la réception de la notification du projet de cession, le Conseil d'administration doit en informer les autres actionnaires par lettre recommandée en leur communiquant toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire désireux de céder ses actions.

Dans les quinze jours de la notification de cet avis par le Conseil d'administration, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Conseil d'administration par lettre recommandée en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir. Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en font usage et dans la limite de leur demande. Le non-exercice, total ou partiel de ce droit de préemption par un actionnaire accroît le droit des autres. En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera fixé dans les trois semaines de sa saisine par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire désireux de céder ses titres peut retirer son offre s'il estime trop bas le prix ainsi déterminé par l'expert.

Le Conseil d'administration procède à la répartition des actions sans tenir compte des fractions dans un délai d'un mois compté à partir de la date d'envoi par le cédant de la lettre recommandée constituant l'invitation à exercer le droit de préemption, éventuellement augmenté d'un mois en cas de détermination du prix par un expert.

Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours, prenant cours à l'issue de celui visé à l'alinéa précédent pour trouver un ou plusieurs acquéreurs, actionnaires ou non, pour les actions restantes aux mêmes conditions que celles acceptées par les actionnaires ayant déjà exercé, en tout ou en partie, leur droit de préemption.

Si, à l'issue de cette procédure, toutes les actions proposées ont trouvé acquéreur, le Conseil d'administration notifie immédiatement par lettre recommandée la répartition définitive des actions, dont le prix sera payable endéans un délai de dix jours.

Si, par contre, toutes les actions n'ont pas trouvé acquéreur à ce moment, elles pourront être librement cédées au cessionnaire proposé aux conditions prévues originellement, ce dont le Conseil donnera également avis aux parties concernées.

En cas de cession d'actions entre actionnaires existants, ces actions ainsi cédées seront reclassifiées dans la série dans les actions détenues par le cessionnaire.

VII. La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux élections.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

VIII. Article 19: Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Compétences

Le Conseil d'administration peut déléguer l'entière responsabilité de ses compétences à un administrateur délégué.

Le Conseil d'administration peut déléguer à toute personne de son choix, administrateur ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les pouvoirs de cette personne.

Article 21: Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours et en justice :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration ;

- soit, par l'administrateur-délégué ;

- soit, par l'Administrateur unique s'il n'y a qu'un administrateur.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

IX. L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mai à quatorze heures trente.

X. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleecx.

Dépôt simultané :

- d'une expédition du procès-verbal
- du rapport spécial du Conseil d'Administration conformément aux articles 582 et 602 du Code des Sociétés
- du rapport du commissaire sur l'augmentation de capital par apport en nature
- du rapport du commissaire à l'assemblée générale sur la proposition d'émission d'actions nouvelles en dessous du pair comptable
- d'un exemplaire du texte coordonné des statuts,

